

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
EXERCEE PAR SNCF Gares & Connexions**

**Projet de mise en accessibilité de la Gare de
Miramas - Extension de la passerelle**

**Phase Projet et Dossier de consultation des
entreprises**

Entre

La société SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 93.710.030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame **Agnès MOUTET-LAMY**, Directrice Régionale des Gares Occitanie et Sud, sise au 4 rue Léon Gozlan, 13003 Marseille dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée la «**SNCF-Gares&Connexions**» ou le «**MOAU**»

D'une part,

Et

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente Madame **Martine VASSAL**, dûment habilitée à cet effet par délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____

Ci-après dénommée «**La Métropole**»

D'autre part.

SNCF-Gares&Connexions et La Métropole sont ci-après désignés ensemble les «**Parties**» et individuellement la «**Partie**»

PREAMBULE

L'objectif du projet de mise en accessibilité de la gare de Miramas est, d'une part, de permettre aux Personnes à Mobilité Réduite d'accéder aux quais et aux trains par leurs propres moyens, et d'autre part, d'assurer un lien urbain, lui aussi accessible, entre le nord et le sud de la ville.

Le projet comprend :

- **sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions**, le rehaussement des quais sur une longueur utile de 220 m par quai ainsi que la réalisation d'une passerelle desservant les quais et le parvis Sud ;
- **sous la maîtrise d'ouvrage la Métropole**, l'extension de la passerelle pour relier les quartiers Nord et les aménagements urbains Nord ;
- **sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau**, des travaux connexes directement liées à ces travaux sur des installations (caténaires, de signalisation...).

Considérant pour la passerelle:

- que l'imbrication des ouvrages et la configuration du site nécessitent une opération globale,
- que les ouvrages projetés relèvent simultanément de la maîtrise d'ouvrage SNCF-Gares&Connexions et de la maîtrise d'ouvrage de La Métropole,
- que ces maîtres d'ouvrage, parties aux présentes, sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique,

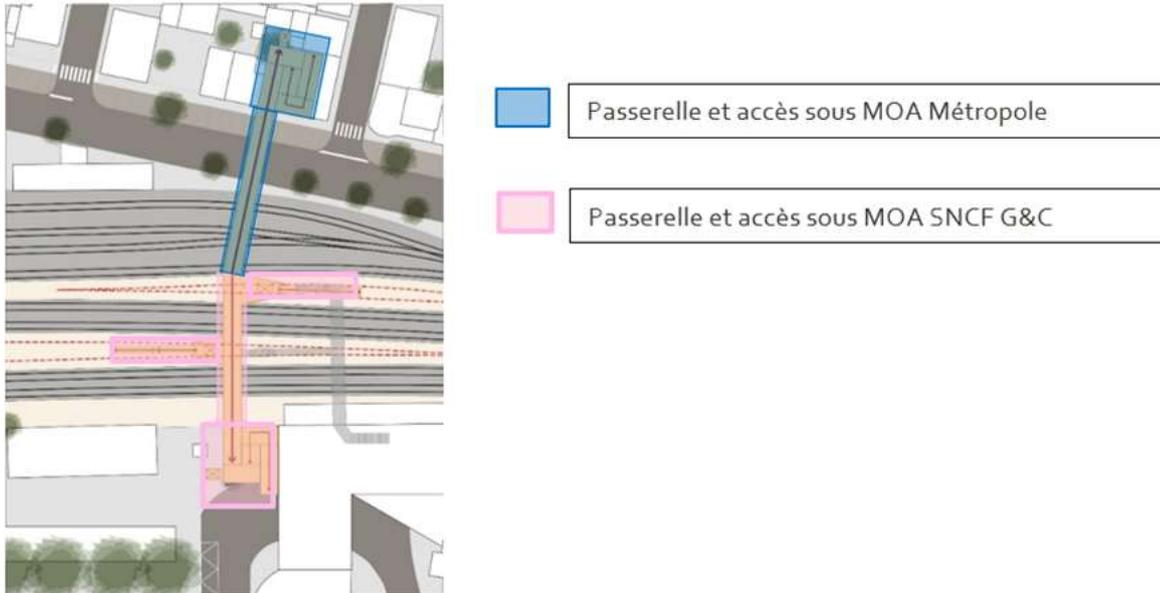
En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, conclue sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, et dans la suite de la convention de MOAU des phases ESQ et AVP notifiée le 24 mai 2022, a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée par SNCF-Gares&Connexions pour la réalisation des études PRO et DCE des ouvrages compris dans le périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MOAU ET DU PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le projet **sous la maîtrise d'ouvrage la Métropole**, concerne l'extension de la passerelle pour relier les quartiers Nord et l'aménagement urbain au Nord de la ville.



Les parties s'accordent pour désigner SNCF-Gares&Connexions, qui l'accepte, comme MOAU de l'ensemble des études de l'opération susvisée.

La présente Convention est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord des Parties.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DU PROJET SOUS PERIMETRE DE MOA METROPOLE

Les aménagements prévus sur le périmètre de MOA de la Métropole sont :

- 1 La création de l'extension Nord de la passerelle assurant le cheminement vers les quais
 - o Passerelle de 8 m de haut, environ 4 m de large,
 - o Equipée de 1 ascenseurs 1000 kg et de 1 escaliers 3 volées,
 - o Matériaux : structure métallique, béton, et métal.
 - o Intégration des fonctionnalités nécessaires : éclairage, vidéo-surveillance des accès, grilles de fermeture et des raccordements aux réseaux associés,
 - o Travail architectural soigné et intégration dans la conception de la démarche EMC2B pour un impact environnemental limité,
 - o Les clôtures du site.
- 2 Accroche urbaine Nord
 - o Equipement et aménagement paysager du parvis nord.

Le projet intégrera en outre les travaux préparatoires nécessaires aux emplacements des zones chantiers, les contraintes liées à l'exploitation ferroviaire et routière ainsi qu'au maintien en exploitation de la gare

pendant les travaux ainsi que les modifications des cheminements piétons et routiers en phase travaux et définitive.

Les études, objet de la présente convention de MOAU, sont les suivantes :

Dossier Projet (PRO)

L'étude PRO comprend :

- Une note descriptive et explicative du projet
- L'ensemble des diagnostics/investigations à conduire
- Un descriptif des travaux y compris plans, coupes et synoptiques
- Un projet de planification des travaux intégrant les réservations capacitaires sur le réseau
- Une estimation financière du projet.

Elle donne lieu à la production d'un rapport/support de présentation synthétisant les données techniques précédemment citées et intégrant un estimatif financier du projet, un planning général de l'opération et une analyse de risques.

L'étude ne comprend pas la réalisation des études liées aux « travaux préalables urbains ».

Dossiers de consultation des entreprises (DCE)

Les DCE seront remis et accompagnés d'une note synthétique sur la stratégie pour un achat socialement et écologiquement responsables (clauses sociales, critères environnementaux, clauses environnementales etc...)

ARTICLE 4 : CONDITION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1. Coût de l'opération

4.1.1 - Coût estimatif de l'ensemble de l'opération (toutes phases et toutes MOA)

Aux conditions économiques de 2022, le coût total prévisionnel de l'opération (toutes phases et tous périmètres) est estimé à 22 988 296 euros décomposés ainsi

- 19 341 413 € pour les études et travaux de mise en accessibilité (réhausse des quais + passerelle ferroviaire) ;
- 3 646 883 € pour l'extension de passerelle urbaine (objet de la présente)

TOTAL (€) - projet ADAP Miramas		Part ADAP	Part urbaine
CE 2022	22 988 296	19 341 413	3 646 883
Euros courants	26 615 689	22 399 141	4 216 548

A titre indicatif, aux conditions économiques de réalisation de chacune des phases et en tenant compte des indice BT projetés le montant du projet est estimé à 26 616 k €.

Pour mémoire, une Convention de financement pour les études PRO, DCE et les travaux de l'opération sur le périmètre de MOA SNCF (part ADAP : agenda d'accessibilité programmée) est rédigée parallèlement à la présente).

4.1.2 - Coût estimatif pour la phase Projet et DCE, objet de la présente convention

Le montant des études Projet et DCE, pour les ouvrages compris uniquement dans le périmètre de MOA de la Métropole, est estimé à 131 708 € aux conditions économiques (CE) 2022 soit 146 000 € en Euros courants.

Miramas PRO/DCE			Part ADAP	Part urbaine	Métropole
		TOTAL			100%
PRO/DCE	CE 2022	883 650	751 942	131 708	
	Euros courant (2024)	979 500	833 500	146 000	146 000

Dans l'hypothèse d'une défaillance même partielle d'une des Parties à la présente Convention, les Parties s'engagent d'ores et déjà à se concerter pour compenser cette perte soit en termes de modification du programme, soit en termes d'abondement.

Si les conditions économiques générales conduisent à une inflation importante des coûts prévisionnels, si les réglementations applicables conduisaient à étudier ou mettre en œuvre des dispositions particulières, ou en tout autre cas conduisant à une évolution substantielle du bilan, ce montant ou le programme sera modifié par voie d'avenant à la présente Convention, qui ne saurait bouleverser l'économie générale de celle-ci ou en modifier l'objet.

4.2. Répartition du financement

La Métropole assure le financement de son programme.

Au titre de la mission de MOAU, la Métropole s'engage à rembourser à SNCF-Gares&Connexions l'intégralité des frais afférents aux études actualisé suivant l'indice Ingénierie (ING sur son périmètre de maîtrise d'ouvrage).

La valeur initiale de l'indice retenu correspond à la dernière valeur connue à la date de signature de la présente Convention.

La somme prévisionnelle est de **146 000 € HT** sur laquelle la TVA est appliquée.

4.3. Acomptes

Dans le cadre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique, SNCF-Gares&Connexions procédera aux appels à de fonds auprès de la Métropole selon l'échéancier suivant :

Phases	Appels de fonds	% du besoin de financement de la phase	Conditions
CONVENTION	1er appel de fonds	30 %	A la notification de la présente convention
PRO	Appel de fond intermédiaire	Maxi 50 %	Sur présentation de la facture et du rapport synthétisant les données techniques et remise du PRO

DCE	Solde	20 %	Sur présentation des DCE et de la note relative à la stratégie d'achat
-----	-------	------	--

Le solde sera versé sur présentation du décompte définitif des frais et dépenses réalisées, et mentionnant les règlements HT (date, références, mode de paiement).

Sur la base de ce décompte définitif, SNCF Gares & Connexions procédera donc, selon le cas, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde, soit au remboursement du trop-perçu.

Le règlement est effectué par La Métropole dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

A défaut de paiement dans le délai stipulé, le montant dû portera intérêt de plein droit au profit de SNCF-Gares&Connexions au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

A noter que la TVA est appliquée sur ces montants.

4.4. Règlement

La Métropole se libère des sommes dues au titre de la présente Convention par versement, portant numéro de référence de la facture, au compte du MOAU, dont les coordonnées sont les suivantes :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	N° IBAN	BIC
SNCF Gares & Connexions	LA DEFENSE ENT (01328)	FR7630004013280001390369404	BNPAFRPPX XX

Les domiciliations des Parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Métropole	Métropole Aix-Marseille-Provence BP 48014 13567 MARSEILLE CEDEX 02	Direction Stratégie Etudes Programmation	04 95 09 59 20
SNCF Gares & Connexions	SNCF GARES & CONNEXIONS - Département comptabilité 16 avenue d'Ivry 75634 Paris Cedex 13	Direction Finances, Juridique et Régulation Département Comptabilité	01 80 50 92 07 arnaud.prat@sncf.fr marjorie.bour@sncf.fr

ARTICLE 5 : MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

SNCF-Gares&Connexions, en tant que Maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Le MOAU propose à la Métropole, tout au long de sa mission, toutes les adaptations ou solutions ne bouleversant pas l'économie de l'opération qui lui apparaîtraient nécessaires ou tout simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement pour l'équipement la concernant.

5.1. Autorisations administratives

En sa qualité de MOAU, SNCF-Gares&Connexions sera seule habilitée à signer, déposer et mettre en œuvre les demandes d'autorisation délivrées par les autorités compétentes.

Par la présente Convention, la Métropole autorise le MOAU, en tant que de besoin, à déposer les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de l'opération.

5.2. Passation des marchés de prestations intellectuelles

Le MOAU passe les marchés de prestations intellectuelles liées à l'ingénierie travaux (MOE, SPS, SSI, etc.) selon ses propres procédures conformément à la réglementation à laquelle il est soumis.

Le MOAU prépare et organise matériellement l'ensemble des opérations de sélection des attributaires des marchés en définissant les procédures et les choix de consultation, dans le respect des textes susvisés.

Le MOAU est chargé du suivi de l'exécution des marchés jusqu'à leur complet achèvement. Il assure la totalité des missions nécessaires à cette bonne exécution. Le MOAU assure une mission de conseil et il a une obligation d'alerte de la Métropole en cas de difficultés.

Le MOAU se charge du règlement de tous les litiges afférents à l'exécution de sa mission de MOAU.

5.3 Responsabilité

Le MOAU répond des dommages résultants du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il doit répondre ou des biens qu'il a sous sa garde.

Vis-à-vis des tiers à la convention, chaque partie conserve sa part de responsabilité en qualité de maître d'ouvrage public afférente à son périmètre initial.

5.4 Délai de réalisation des études

Les études, objet de la présente convention, seront réalisées dans un délai prévisionnel de dix (10) mois à compter de leur engagement effectif suite à la notification de la Convention, dans le respect du calendrier de l'opération.

Les études seront réalisées dans un délai prévisionnel de huit (8) mois à compter de leur engagement effectif suite à la notification de la Convention, dans le respect du calendrier de l'opération.

Les études sont communiquées aux Partenaires dans un délai de 1 mois à compter de leur livraison.

Toute évolution du calendrier d'exécution devra être soumise à l'approbation de la Métropole, qui disposera d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de la réception de la demande de modifications, pour faire part de ses observations.

ARTICLE 6 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à la date de réception des Dossiers DCE par le comité de pilotage, tel que prévu et constitué en application de la convention de financement des études PRO, DCE et des Travaux pour la mise en accessibilité des quais de la gare de Miramas, jointe en annexe.

ARTICLE 7 – COMITE DE SUIVI DE L'OPERATION – INFORMATION DE LA SNCF

7.1 - Comité de suivi

Un comité de suivi, composé des équipes techniques des parties, se réunira chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur la demande de l'une ou l'autre des Parties, en vue de valider l'état d'avancement technique de l'opération.

Ces réunions auront pour objectif d'informer les Parties de l'avancement de l'opération, de recueillir toute proposition et de permettre de consulter la Métropole ou de recueillir son approbation, notamment lorsque cette consultation ou cette approbation sont prévues par la présente Convention.

7.2 - Information

Le MOAU mettra à disposition de la Métropole sur simple demande dans les meilleurs délais une copie de tout document et compte rendus de réunions produits pendant l'exécution de la présente convention.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la Convention, et en accompagnement de la facturation, le MOAU transmettra à la Métropole un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant notamment :

- Un bilan financier prévisionnel actualisé des commandes concernées ;
- Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- Un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants ;
- Le cas échéant une note précisant les propositions de décision à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Toute proposition de décision ayant un impact sur l'enveloppe financière ou sur le programme devra faire l'objet d'un accord exprès. Le silence observé par la Métropole, dans un délai de 1 mois vaudra en ce cas refus de la proposition.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

SNCF-Gares&Connexions fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurances couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente Convention prend effet à compter de sa notification, après signature par les Parties, et prend fin à l'achèvement de la mission du MOAU et à l'issue du dernier règlement financier.

ARTICLE 10 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification de la présente Convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de cette Convention, la présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Dans tous les cas, la Métropole s'engage à rembourser le MOAU des dépenses engagées au titre de sa mission jusqu'à la date de résiliation au prorata du montant des études afférentes au périmètre initialement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le....

Pour SNCF-Gares&Connexions Agnes MOUTET-LAMY		Pour la Métropole Aix-Marseille- Provence Martine VASSAL